



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/11_V1

Règles d'instruction AAP Cultures protéiques Secteur élevage

Intervention 73-09 PSN Corse

| | |
|-------------------------------|--|
| Date de décision | 08 Juillet 2025 |
| Date entrée en vigueur | 08 Juillet 2025 |
| Date fin d'application | Fin de la programmation PSN |
| Champ d'application | Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « Cultures protéiques Secteur élevage » |
| Cadre d'intervention | Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP «Cultures protéiques Secteur élevage » depuis le 01/01/2023. |

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27

Arrêté n° 23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 05 Décembre 2023 validant les conditions d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs

Arrêté n°24/174 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 Avril 2024 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

Arrêté n°24/387CE du 9 juillet 2024 validant les bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole.

Arrêté n°24/692CE du 26 novembre 2024 validant la modification des bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole.

Arrêté n° 25/295 CE du 4 juin 2025 validant l'appel à projets (AAP) « Cultures protéiques Secteur élevage » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.09 – Cultures protéiques Secteur élevage » (réf : 73.09-PROT-1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cet appel à projet et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Eléments relatifs à la fiche de visite sur place | 4 |
| 1.1 | Cas général | 4 |
| 1.2 | Vérification du non-achèvement de l'opération | 4 |
| 1.3 | Constat de l'état d'avancement de l'opération..... | 4 |
| 2 | Eléments relatifs à l'éligibilité du demandeur | 5 |
| 3 | Eléments relatifs à l'éligibilité de l'opération | 6 |
| 3.1 | Intrants | 6 |
| 3.2 | Plafonnement de la surface éligible | 6 |
| 4 | Précisions concernant les modalités d'instruction | 6 |
| 4.1 | Application des tarifs | 6 |
| 4.2 | Choix des espèces semées et fertilisation | 7 |
| 4.2.1 | Choix des espèces semées | 7 |
| 4.2.2 | Fertilisation | 7 |

Annexe : Fiche visite

1 Eléments relatifs à la fiche de visite sur place

1.1 Cas général

L'appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. La visite sur place du Service Instructeur effectuée à compter de l'introduction de la demande d'aide a pour objet :

- de vérifier que l'opération n'est pas achevée à la date du dépôt de la demande d'aide,
- de constater l'état d'avancement de l'opération (absence de démarrage ou non),
- de recueillir des éléments d'information permettant de caractériser la nature de l'opération et d'orienter le bénéficiaire dans la constitution de son dossier de candidature
- de vérifier la nature du couvert (surface en herbe, culture temporaire y compris céréales, friche).

NB: la caractérisation de l'opération pourra évoluer en fonction des éléments qui seront portés par le bénéficiaire dans sa fiche de candidature.

La fiche de visite est complétée et visée par l'agent du Service Instructeur. Les éléments relevés au stade de la visite sont portés à la connaissance du bénéficiaire. La fiche de visite est co-signée par le bénéficiaire. La fiche visite (en annexe) pourra être modifiée ou complétée si besoin.

1.2 Vérification du non-achèvement de l'opération

La visite a lieu postérieurement ou concomitamment à la date d'introduction de la demande d'aide, afin d'établir que l'opération n'est pas achevée au moment de l'introduction de la demande d'aide. Si, à la date de la visite, l'opération est achevée, celle-ci est inéligible sauf éléments probants apportés par le bénéficiaire et justifiant de dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'opération postérieures à la date de la demande d'aide.

Pour les demandes d'aides déposées au titre de la période transitoire du PSN

Dans le cas où le SI peut attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC (ancienne fiche visite 2014-2022), établissant, compte tenu des anciennes règles, la date à laquelle l'opération n'était pas commencée, et de fait, pas achevée, les éléments de vérification relatifs au non achèvement à la date de la demande d'aide seront considérés comme satisfaits.

Dans le cas où le SI ne peut pas attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC, les règles prévues au cas général s'appliquent.

1.3 Constat de l'état d'avancement de l'opération

- Si le SI ne constate aucun démarrage physique de l'opération, le respect de la règle d'éligibilité temporelle de l'opération est réputé acquis et sera corroboré par les justificatifs de dépenses éventuelles (cas des prestations, intrants, équipements) au moment de l'instruction de la demande de paiement ;

- Si le SI constate un démarrage physique lors de sa visite ou si l'exploitant déclare avoir démarré l'opération, le service instructeur pourra se référer à des éléments factuels probants pour corroborer le fait que l'opération n'a pas démarré avant le 1er janvier 2023, notamment:
 - Observations in situ démontrant le caractère récent des travaux à savoir moins de 6 mois (absence de repousses, travaux de sols non cicatrisés, stade de la culture, etc.)
 - Dates des bons de commande, d'engagement ou de factures pour les intrants ou les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération, postérieures au 1^{er} janvier 2023.
 - Déclaration de surface postérieure au 1^{er} janvier 2023 démontrant que la ou les parcelles objets de l'opération sont déclarées dans une catégorie de couvert correspondant à la situation de ces parcelles avant mise en œuvre de l'opération.
 - Photo aérienne antérieure au dépôt de la demande d'aide mais postérieure au 01/01/2023 montrant une végétation conforme à la catégorie de couvert avant mise en œuvre de l'opération.

Dans ces cas, une attestation datée et visée par l'agent SI étayée par les éléments retenus à la démonstration (photos et autres pièces probantes) précisera les éléments qui lui permettent de considérer un démarrage postérieur au 1er janvier 2023.

A défaut, l'opération sera inéligible.

Pour les demandes d'aides déposées au titre de la période transitoire du PSN

Dans le cas où le SI peut attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC (ancienne fiche 2014-2022), établissant, compte tenu des anciennes règles, la date à laquelle l'opération n'était pas commencée, les éléments de vérification relatifs au non démarrage à la date de la demande d'aide seront considérés comme satisfaits.

Dans le cas où le SI ne peut pas attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC, les règles prévues au cas général s'appliquent.

2 Eléments relatifs à l'éligibilité du demandeur

Pour être éligible à cet AAP, le demandeur doit :

- Avoir effectué une demande d'ICHN (en année n ou n-1 si le dossier de candidature est déposé avant le 15 mai de l'année n). Cette condition est vérifiée par le formulaire de demande d'aide (ISIS)
Cette condition n'est pas applicable si le demandeur est un JA n'ayant pas encore réalisé sa 1^{ère} Déclaration de surface.
- Détenir un atelier de production d'élevage en bovin, ovin, caprin, porcin ou équin. Cette condition est vérifiée sur la base du module surface d'ISIS /restitution animaux/données UGB ICHN relatif à la déclaration de surface de l'année n ou n-1 si le dossier de candidature est déposé avant le 15 mai de l'année n.

Dans le cas d'un JA n'ayant pas encore réalisé sa 1^{ère} Déclaration de surface, cette condition est vérifiée si son Plan d'Entreprise prévoit la mise en œuvre d'au moins un de ces ateliers d'élevage.

CAS JA ANTE : Concernant le JA Ante pour lequel seuls les investissements de mise en valeur sont éligibles, les opérations relevant de l'AAP sont considérées comme des mises en valeur. Le JA Ante est donc éligible à l'AAP Cultures protéiques dès lors qu'il a réalisé sa 1^{ère} déclaration de surface.

3 Eléments relatifs à l'éligibilité de l'opération

3.1 Intrants

Les opérations accompagnées dans le cadre de l'AAP Cultures protéiques Secteur élevage nécessitant des dépenses d'intrants d'engrais et de semences, celles-ci doivent obligatoirement prévoir ces fournitures. Ces dépenses d'intrants devront faire l'objet d'un devis ou facture présent au dossier de demande d'aide ainsi que d'une dépense effective et justifiée au moment du paiement.

A défaut, l'opération n'est pas éligible.

3.2 Plafonnement de la surface éligible

Le nombre d'hectares éligibles par exploitation est plafonné en fonction du nombre d'UGB détenu par le demandeur de l'aide tel que

$$\boxed{\text{nbr. ha éligibles à l'aide} = \text{nbr d'UGB} / 2}$$

Par exemple pour 100 ovins = 15 UGB => maximum 7,5 ha éligibles.

Le nombre d'UGB est apprécié au regard des effectifs déclarés par le demandeur de l'aide dans sa déclaration de surface (n ou n-1 si avant 15 mai année n) ou dans son PE en année 1 pour les JA n'ayant pas encore effectué de déclaration de surface.

Si plusieurs ateliers (ex : ovin et bovin), le nombre d'UGB est considéré en cumul sur ces 2 ateliers.

De plus, le nombre d'hectares éligibles au titre de cet AAP est plafonné à 25 ha par exploitation et ce, sur toute la programmation. Le GAEC est considéré comme une exploitation, ce plafond s'applique donc au GAEC et non au nombre d'exploitants qui le constitue.

4 Précisions concernant les modalités d'instruction

4.1 Application des tarifs

Les itinéraires techniques qui concourent à l'installation de prairies pérennes dans le cadre de l'AAP 73.09 Cultures protéiques-secteur élevage concernent la réalisation de couverts en légumineuses fourragères (cf point 4.2.1 « choix des espèces semées ») sur des surfaces en herbe (prairies précédemment cultivées ou naturelles), cultures temporaires (y compris céréales) ou friche.

Ces opérations concernent tout ou partie de la parcelle objet de l'intervention. Si l'opération est limitée à certaines parties, ces zones doivent être nécessairement mesurables et identifiables sur plan cartographique.

Le tarif appliqué est le forfait à l'hectare F2 selon le barème des coûts unitaires applicable aux investissements de mise en valeur agricole prévus à l'appel à projet Mise en valeur agricole-clôtures et irrigation et en vigueur à la date de la demande d'aide : implantation de fourrage pérenne (année 2).

4.2 Choix des espèces semées et fertilisation

L'ensemble des éléments ci-après font l'objet d'un avis technique conforme externe au Service Instructeur, sollicité auprès des agents Agro-environnement de l'ODARC dès lors que le SI a effectué sa visite sur place et a recueilli les devis ou factures relatifs aux dépenses de semences et de fertilisation.

4.2.1 CHOIX DES ESPECES SEMEES

Les surfaces herbagères créées doivent être composées de légumineuses fourragères (par exemple luzerne, trèfles blanc rampant, violet, souterrains, lotier, etc. - liste non limitative) :

- en culture monospécifique (en pur),
- en mélange de légumineuses fourragères entre elles ou en association avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), à la condition que le mélange contienne a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation (en nombre de graines par unité de surface établi par l'utilisation du PMG - Poids de Mille Graines)..

La vérification de ces éléments se fait sur la base des semences acquises pour l'opération (devis ou facture).

NB : si le code culture n-1 correspond à une espèce semée (culture de type LU, MLG, etc.), celui-ci ne devra pas correspondre à la nouvelle culture implantée sous peine de constituer un renouvellement de culture à l'identique rendant l'opération inéligible.

- La dépense d'achat de semences est plafonnée à 240€/ha et ce, au regard des coûts issus du référentiel établi par l'OP ODARC en 2023, sur la base des coûts moyens/dose des semences en légumineuses/graminées de référence. De fait, un seul devis sera requis pour ce poste de dépense.

4.2.2 FERTILISATION

Le bordereau des coûts prend en compte forfaitairement le travail d'épandage de fertilisation.

L'épandage de la fumure (P,K) Phosphore / Potassium est obligatoire pour favoriser la bonne implantation de la prairie et la réussite de l'opération.

En culture monospécifique, l'apport PK sera limité à 100 Unités.

Dans le cas de l'implantation de légumineuses en pur (culture monospécifique) : les dépenses portant sur de la fertilisation azotée ne sont pas recevables. Néanmoins, les dépenses de composts et d'amendements organiques demeurent recevables même si elles comportent une proportion d'azote.

Dans le cas d'implantation de mélanges à légumineuses, les dépenses de fertilisation azotée sont recevables si sa part reste minoritaire dans la formulation N.P.K.

- La dépense d'achat des engrais est plafonnée à 480€/ha au regard des coûts issus du référentiel établi par l'OP ODARC en 2023 sur la base des coûts moyens d'engrais pour 60U/ha de P%. De fait, un seul devis sera requis pour ce poste de dépense.

Option : épandage de chaux dans des proportions adaptées aux caractéristiques du terrain à concurrence d'un apport maximum de 1,5 t/ha.

- La dépense éligible d'achat de l'amendement à la chaux est plafonnée à 480€/ha au regard des coûts issus du référentiel établi par l'OP ODARC en 2023 sur la base d'un apport maximum de 1,5 t/ha. De fait, un seul devis sera requis pour ce poste de dépense.

La Directrice

Marie-Pierre Bianchini